CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.794 du 16 septembre 1998

A.69.437/VI-13.253

En cause : **la Société anonyme "LE MOONLIGHT",**
en faillite, représentée par son curateur
Me BILLEN, avocat,
rue Saint-Pierre 44
4500 Huy,

contre :

1. la commune de WANZE.

2. le bourgmestre de la commune de WANZE.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 1994 par la société anonyme "LE MOONLIGHT" qui demande l'annulation de l'ordonnance de police du 22 mars 1994 du bourgmestre de WANZE ordonnant temporairement, du 25 mars 1994 à 20 heures au 18 avril 1994 à 8 heures, la fermeture du dancing qu'elle exploite à Vinalmont, rue Quique, 6;

Vu l'arrêt n° 46.645 du 25 mars 1994 rejetant la demande de suspension de l'exécution du même acte;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les actes de reprises d'instance introduits les 25 septembre 1996 et 29 décembre 1997 par Me Muriel BILLEN, curateur de faillite;

Vu le rapport de M. QUINTIN, auditeur au Conseil d’Etat;

Vu l’ordonnance du 26 novembre 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l’ordonnance du 5 juin 1998, notifiée aux parties, fixant l’affaire à l’audience du 9 septembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me BERNARD, loco Me HOUSIAUX, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis, M. QUINTIN, premier auditeur au Conseil d’Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le dancing "Le Moonlight" était exploité à Vinalmont (commune de Wanze) par la société coopérative "Le Moonlight"; que, suivant acte reçu le 31 janvier 1994 par Maître GILMANT, Notaire de résidence à Huy, cette société coopérative a été transformée en société anonyme; que, par l’ordonnance attaquée du 22 mars 1994, le bourgmestre de Wanze a ordonné la fermeture du dancing pour la période du 25 mars 1994 à 20 heures au 18 avril 1994 à 8 heures;

Considérant que le recours a été introduit, non par la société coopérative "Le Moonlight", mais par la nouvelle société anonyme du même nom; que c’est, dès lors,

à tort qu'au cours de l'instruction de l'affaire, a été examinée la recevabilité du recours en tant qu'il aurait été introduit au nom de la société coopérative et sur mandat de Jacques FREYMAN, administrateur de cette société coopérative; que c'est également à tort que Me Muriel BILLEN a introduit, le 25 septembre 1996, un acte de reprise d'instance au nom de ladite société coopérative en s'y prévalant, à tort, de sa qualité de curateur à la faillite de celle-ci puisqu'il ressort du dossier que c'est la société anonyme qui, par jugement du 12 juin 1996, a été déclarée en faillite et que Me Muriel BILLEN a été désignée en qualité de curateur de cette faillite;

Considérant, toutefois, que dans leurs derniers mémoires, les parties adverses font observer qu'il n'est pas établi que "les actes de la Société Anonyme LE MOONLIGHT (auraient) été déposés au greffe du Tribunal de Commerce et (auraient) fait l'objet de publication au Moniteur belge"; que la requérante produit, à cet égard, en annexe à son dernier mémoire, une copie de l'acte notarié du 31 janvier 1994 portant mention de son dépôt au greffe du tribunal de commerce de Huy le 11 février 1994, mais sans signature ni autre précision et sans justifier de la publication de cet acte, publication dont elle n'a fait état qu'à l'audience;

Considérant que les parties adverses contestent également, dans leurs derniers mémoires, toute qualité au sieur FREYMAN pour représenter la société en justice; qu'à cet égard, la requérante allègue, dans son dernier mémoire, les dispositions dudit acte notarié du 31 janvier 1994 suivant lesquelles Jacques FREYMAN, en sa qualité de président du conseil d'administration de cette société anonyme, avait le pouvoir d'introduire le présent recours et de donner mandat, comme il l'a attesté le 22 décembre 1997, à son conseil de le faire;

Considérant que ces questions touchant à l’existence de la société anonyme et à la régularité de sa représentation en justice n’ont pas été examinées contradictoirement; qu’il y a lieu de rouvrir les débats à cet effet; qu’à cette occasion, il s’imposera de vérifier également la recevabilité "ratione temporis" du recours contre un acte dont la date de notification ne ressort pas du dossier,

D E C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

A dater de la notification du présent arrêt, la partie requérante disposera d’un délai de quinze jours pour déposer un mémoire, et les parties adverses de quinze jours pour y répliquer, s’il y a lieu.

Article 3.

Le membre de l’auditorat désigné par l’Auditeur général est chargé de poursuivre l’instruction et de déposer un rapport complémentaire.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le seize septembre 1900 nonante-huit par :

MM. CLOSSET, président de chambre,
HANSE, conseiller d'Etat,
LEWALLE, conseiller d'Etat,
NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. NOTEBAERT. Ch.-L. CLOSSET.